



# RÉSEAU D'AIRES MARINES PROTÉGÉES



www.nouvellecaledonie.travel



272 727

Sources AMP : province Sud  
D'après les cartes du SHOM  
n° 7644 et 6768. Autorisation n° 241/2014



## 1 - RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES

Accès strictement interdit au public et aux animaux domestiques toute l'année.

## 2 - RÉSERVES NATURELLES INTÉGRALES SAISONNIÈRES

Accès interdit au public et aux animaux domestiques pendant la période de reproduction d'oiseaux marins. Exemple : présence de Sternes de Dougall sur l'îlot Goéland.

## 3 - RÉSERVES NATURELLES

Accès autorisé au public tout au long de l'année mais soumis à une réglementation stricte : pas de feu en prélevant du bois mort, pas d'arrachage de végétation, pas de pêche, pas de dégradation du corail, etc. Les îlots Maître et Canard, Amédée, Casy, Ténia, la pointe du Kuendu... bien qu'accueillant des structures touristiques, sont aussi protégés. Les mêmes règles s'y appliquent.

## 4 - RÉSERVES NATURELLES SAISONNIÈRES

Accès autorisé au public tout au long de l'année, mais la pêche et la capture d'animaux marins sont interdites en période de reproduction de certaines espèces : du 1<sup>er</sup> oct. au 1<sup>er</sup> mars pour la passe de Dumbéa et du 1<sup>er</sup> sept. au 31 déc. pour Grand Port (Prony).

## 5 - OISEAUX DU LAGON INTERDICTION TEMPORAIRE DE DÉBARQUER

Accès interdit au public et aux animaux domestiques lorsque le mât jaune hissant un pavillon rouge est installé sur l'îlot, en période de nidification des oiseaux marins.

CONSULTEZ LES COORDONNÉES DES AIRES MARINES PROTÉGÉES SUR [province-sud.nc](http://province-sud.nc)  
NE PAS UTILISER POUR LA NAVIGATION



# → CALENDRIER DES PÊCHES ET DES AIRES MARINES PROTÉGÉES

ESPÈCES MARINES	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE
Langouste, popinée, cigale de mer Bénitier Trocas	<b>Interdit toute l'année :</b> • langoustes, popinées et cigales de mer grainées + langoustes dont la longueur de la tête est inférieure à 7,5 cm • + de 2 bénitiers par bateau et par sortie • trocas de diamètre inférieur à 9 cm et supérieur à 12 cm											
Crabe de palétuvier	<b>Interdit toute l'année :</b> crabes mous + crabes de taille inférieure à 14 cm											
Huîtres de roches ou palétuviers	<b>Pêche et vente (1<sup>er</sup> septembre au 30 avril)</b>				<b>Interdit toute l'année :</b> huîtres de taille inférieure à 6 cm + ramassage de nuit - Max. 10/12 <sup>m</sup> par bateau et par sortie				<b>Pêche et vente (1<sup>er</sup> septembre au 30 avril)</b>			
Picot	<b>Interdit toute l'année :</b> picots rayés inférieurs à 20 cm (longueur totale à la fourche)											
<b>Espèces protégées :</b> tortues, dugongs, cétacés, napoléons, toutoutes, volutes, casques, nautilles, oiseaux marins, requins, tricots rayés	<b>Strictement interdits :</b> pêche, enlèvement des œufs, mutilation, destruction, consommation, capture, perturbation intentionnelle, détention, transport, vente, achat											
Coraux	<b>Récolte des coraux vivants strictement interdite</b>											
<b>AIRES MARINES PROTÉGÉES SAISONNIÈRES</b>												
Réserve intégrale de l'Îlot Goéland	<b>Accès interdit</b>			<b>Accès autorisé</b>						<b>Accès interdit</b>		
Réserve naturelle de la passe de Dumbéa	<b>Pêche interdite</b>			<b>Accès autorisé</b>						<b>Pêche interdite</b>		
Réserve naturelle de Grand port	<b>Accès autorisé</b>								<b>Réserve du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre</b>			

**En cas d'infraction, vous êtes passible d'une amende de 3 500 000 francs et d'une peine d'emprisonnement (code de l'Environnement de la province Sud). Les gardes nature de la direction de l'Environnement sont assermentés et habilités à effectuer des contrôles à tout moment : refuser de se soumettre à un contrôle est un délit.**

## → LES BALEINES

[province-sud.nc/baleines](http://province-sud.nc/baleines)

### Règles d'observation

#### Bateau

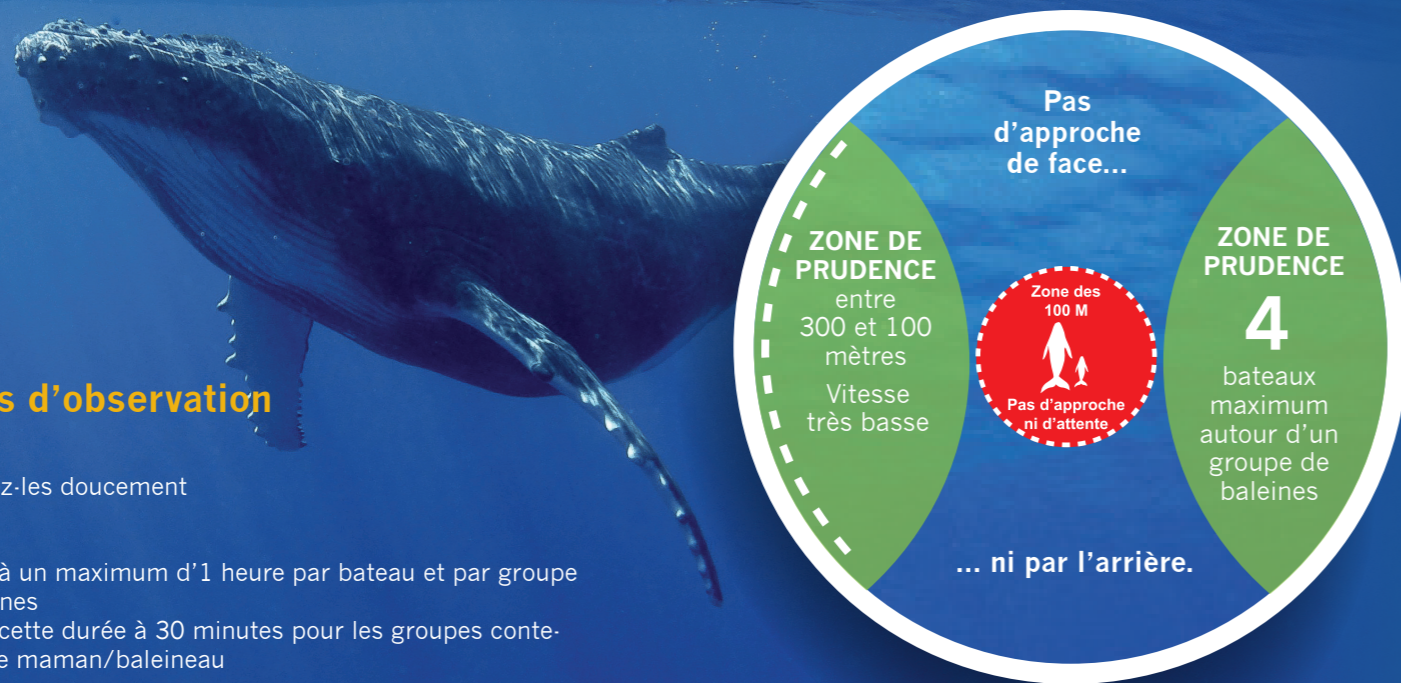
Approchez-les doucement

#### Durée

- Limiter à un maximum d'1 heure par bateau et par groupe de baleines
- Limiter cette durée à 30 minutes pour les groupes contenant une maman/baleineau

#### Zone de prudence et distance d'approche

- Zone de prudence : 300 mètres autour d'une baleine
- Distance minimum d'approche d'une baleine : 100 mètres.



## → PÊCHE DE PLAISANCE

**QUOTAS :** 40 kg maximum (poissons, coquillages, crustacés, mollusques...) par bateau/pêcheur à pied et par jour à l'exception des espèces pélagiques, quel que soit le mode de capture. Le poids des coquilles est compris dans le quota, sauf les coquilles de bénitiers. Quelle que soit la durée de la sortie en mer, ce quota doit être respecté à tout instant.

Les thazards du lagon ne sont pas considérés comme des pélagiques et rentrent dans le quota des 40 kg max. par jour. Les filets représentent 50% du poids du poisson, ils doivent comporter un médaillon de peau pour identification. Les langoustes, popinées et cigales de mer doivent avoir une partie de la queue coupée.

### MATÉRIELS AUTORISÉS

Lignes munies d'hameçons, 1 palangre (30 hameçons max.), harpons, foënes, sagaies, fusils sous-marins.

2 nasses ou casiers identifiés et numérotés (maille mini 65 mm), éperviers, 1 filet de moins de 50 m de long (maille de 45 mm, 1,20 m de chute) signalé et identifié.

### MATÉRIELS INTERDITS

La pêche sous-marine de nuit et la pêche sous-marine en bouteille sont interdites.

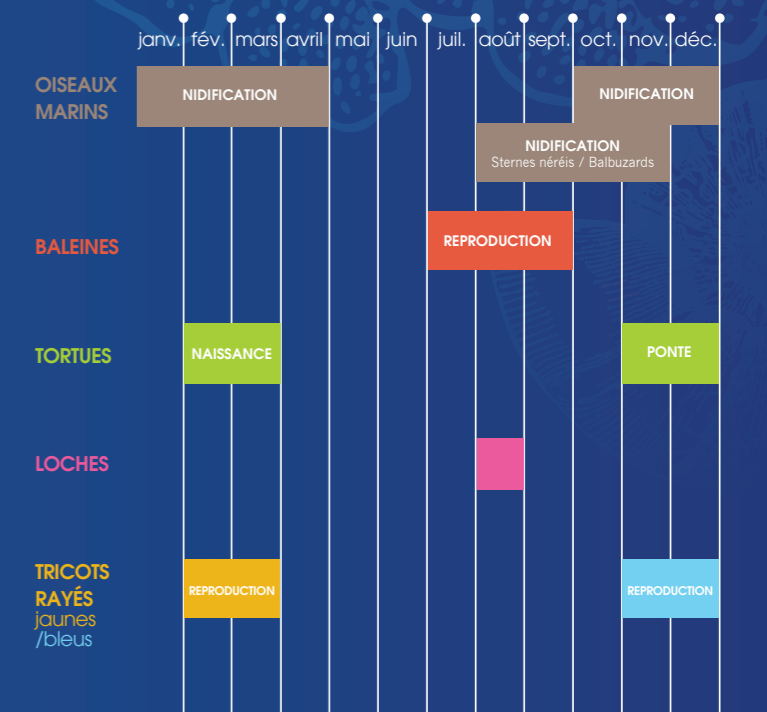
Il est interdit d'utiliser un filet de plus de 50 m de longueur (seul l'épervier est autorisé dans les estuaires). Les filets barrages sont interdits dans les bras de mer, les baies, autour des îlots...

Explosifs, barres-à-mine, pelles, pioches ; engin de pêche fixe (ligne à requin), poisons (ex : bleu de poulpe, javel, etc.), armes à feu.



## → CALENDRIER DE NIDIFICATION

Il est interdit de s'approcher des colonies d'oiseaux à moins de 40 m et de tortues à moins de 10 m.



## → OISEAUX DU LAGON

[province-sud.nc/oiseauxdulagon](http://province-sud.nc/oiseauxdulagon)

Le dispositif de grand mât jaune, hissant un pavillon rouge, est installé sur tous les îlots extrêmement sensibles pour vous prévenir de la nidification des oiseaux marins sur l'ensemble de l'îlot.

**QUAND JE VOIS CE MÂT JE NE DÉBARQUE PAS**

